

COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

Comité de Déontologie

Avis n°2020-01 du 9 janvier 2020

I. Saisine et procédure

Les 3 et 11 octobre 2019, le Comité de déontologie du CNOSF a été saisi par le président du CNOSF, sur le fondement de l'article 16.III.6 des statuts du CNOSF (« **Le comité de déontologie est compétent : [...] pour donner un avis ou formuler des propositions sur toute question intéressant la déontologie du sport** »). Cette saisine était consécutive à des demandes formulées : d'une part par la Fédération française de judo et disciplines associées (FFJDA) en raison d'un article paru dans la revue *Sport et plein air* du mois d'août 2019 de la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) ; d'autre part par la Fédération française de badminton (FFBad) sur la base d'une note adressée par la FSGT le 24 juillet dernier « Aux représentants des clubs de badminton ».

Saisi de ces éléments, le Comité de déontologie s'est réuni à trois reprises :

- le **7 novembre 2019** : après avoir pris connaissance du rapport préparé par le Président du Comité de déontologie, constaté le caractère récurrent des tensions que l'obligation de licence pouvait faire naître entre des fédérations dont les licenciés pratiquent une même discipline et s'être interrogé sur les difficultés pratiques que cette exigence peut faire naître pour les usagers, le comité a estimé qu'il était nécessaire de demander aux fédérations directement intéressées de formuler auprès de lui leurs observations sur ce sujet ;
- le **27 novembre 2019** : ont successivement été auditionnés par le Comité de déontologie :
 - o pour la FFBad, M. Florent CHAYET, son président ;
 - o pour la FSGT, Mme Emmanuelle BONNET-OULALDJ, sa co-présidente, et M. Antonio FONSECA, membre de sa Direction fédérale collégiale ;
 - o puis pour la FFJDA, MM. Jean-Luc ROUGE, son président, Jean-René GIRARDOT, son vice-président et secrétaire général, et Edouard de LAFORCADE, son chef de service Secrétariat général – Grades juridique ;
- le **9 janvier 2020** : adoption du présent avis.

II. Faits à l'origine de la saisine

Le 24 juillet 2019, la Direction fédérale collégiale de la FSGT a adressé à tous les responsables des clubs de badminton un courrier portant sur l'obligation faite aux adhérents des clubs membres de la FFBAD de prendre une licence auprès de cette fédération (C. sport, art. L. 131-6). Elle affirme, dans ce courrier,

que l'acte d'adhésion doit être librement consenti et que la possibilité de refuser d'adhérer à un club ou une fédération doit être garantie. Selon elle, il ne peut être imposé à un pratiquant qui ne pratiquerait que dans une fédération (la FSGT par exemple) la prise de deux licences (FFSGT et FFBad). Elle identifie ainsi des « *pistes pour résister aux pressions de la FFBad* », telles que « *ne rien changer dans votre fonctionnement mais ne pas céder aux pressions de la FFBad* » et, en cas de sanctions, recourir auprès des instances compétentes ; adhérer uniquement à la FSGT ; constituer deux sections de badminton au sein d'un même club ou encore constituer un nouveau club, affilié uniquement à la FSGT, cette dernière proposant en toute hypothèse un accompagnement aux clubs dans leurs démarches.

L'article intitulé « *Sous la pression de certaines FF / Imposer une licence à une même fédé : y résister* », paru dans la rubrique « juridique » de la revue *Sport et plein air* du mois d'août-septembre 2019, procède également à une analyse critique de cette obligation que les fédérations sportives peuvent, en application de l'article L. 131-6 du code du sport, imposer à leurs membres de licencier l'ensemble de leurs adhérents. Cet article identifie notamment des leviers qui permettraient, selon ses auteurs, aux clubs concernés de faire face « *à cette situation contraignante* » : création d'une nouvelle association, création d'une nouvelle section ou refus de céder à la pression des fédérations délégataires en ne licenciant que les adhérents pratiquant au sein de cette fédération. L'article fait également état de l'accompagnement juridique proposé par certaines fédérations affinitaires. Cet article s'adresse explicitement aux clubs affiliés à la FSGT qui seraient également affiliés à une fédération imposant une prise de licence à l'ensemble de leurs adhérents.

La FFJDA a introduit, dans ses statuts, une telle obligation, pour les clubs qui lui sont affiliés, de licencier auprès d'elle l'ensemble de leurs adhérents. Estimant être personnellement visée par cet article, la FFJDA a, par un courrier du 30 septembre 2019, demandé au président du CNOSF de saisir le comité de déontologie sur le fondement de l'article 4. VII. 2 des statuts du CNOSF, qui donne au comité de déontologie le pouvoir de prononcer la radiation d'un membre du CNOSF « *pour non-paiement de la cotisation annuelle à l'échéance ou pour motif grave* ».

Le président du CNOSF a toutefois décidé de saisir le Comité de déontologie non pas sur le fondement dudit article 4.VII.2, mais sur le fondement de l'article 16.III.6 des statuts précités, qui confère au Comité de déontologie le pouvoir de formuler des avis ou préconisations sur les questions touchant à la *déontologie du sport*.

Le 11 octobre 2019, estimant certaines phrases du courrier du 24 juillet 2019 adressé par la FSGT « aux clubs de badminton » « *diffamatoires* » et certaines assertions « *ridicules* », le Président de la FFBad a également demandé au président du CNOSF de saisir le Comité de déontologie pour qu'il se prononce au regard de « *l'éthique et de la déontologie du sport* ». Le président a saisi de ce courrier le Comité de déontologie le même jour, sur le fondement de l'article 16.III.6 précité des statuts du CNOSF.

Il appartient par conséquent au Comité de déontologie de déterminer si le courrier du 24 juillet 2019 de la FSGT et l'article du mois d'août 2019 paru dans la revue *Sport et Plein-air*, ainsi que leur diffusion constituent des manquements à la déontologie du sport.

Dans le cadre de la présente procédure, le Comité de déontologie a été informé par la FSGT de la résiliation, par la FFJDA, du « Protocole d'accord » liant les deux fédérations en date du 27 février 1986 et dont la validité avait été réaffirmée en 2006. Cette résiliation, notifiée par la FFJDA à la FSGT par courrier en date du 27 septembre 2019, est fondée sur le fait que, selon le Comité exécutif de la FFJDA, « *la coopération loyale et amicale entre [les] deux fédérations n'est pas respectée* ». La rupture de cette convention, si elle constitue un élément d'appréciation et de contexte utile au Comité de déontologie, n'a en revanche fait l'objet d'aucune saisine de la part des instances compétentes du CNOSF, de sorte que le Comité ne saurait émettre un quelconque avis sur cette question précise.

III. Avis

La faculté offerte aux fédérations sportives par l'article L. 131-6 du code du sport de prévoir dans leurs statuts que « **les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive** » est un sujet de discord récurrent entre les fédérations sportives unisports et celles dites « affinitaires » (ex. FSGT, UFOLEP, etc.).

Ainsi, le Comité de déontologie a déjà formulé, en 2015, des recommandations au sujet des relations inter-fédérations et, s'agissant précisément de l'obligation de licence, a invité les fédérations, dans le cadre d'échanges concernant leurs champs d'action respectifs, à « *prendre en considération leurs objets, spécificités et champs de compétence respectifs pour éviter les situations concurrentielles s'agissant de la détermination et de la délivrance de licences et de la possibilité de prévoir par voie statutaire que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive* ». Ces préconisations paraissent avoir été insuffisamment suivies d'effet.

Quoiqu'il en soit, ainsi que cela a été relevé lors des Etats Généraux du sport de 2002, qui ont abouti à l'adoption des dispositions de l'article L. 131-6 précité, la faculté offerte aux fédérations sportives, qu'elles soient délégataires ou simplement affinitaires, de pouvoir imposer à leurs membres de licencier l'ensemble de leurs adhérents, vise à instaurer un *principe de solidarité* entre les fédérations sportives et les clubs affiliés. Ce principe de solidarité est censé s'exercer de la fédération vers ses clubs affiliés, par la redistribution de ressources financières et la mise à disposition de moyens de formation, de promotion ou de développement, mais aussi des clubs vers la fédération, par cette prise de licence des adhérents lorsque les statuts fédéraux l'imposent. Autrement dit, l'obligation faite aux clubs affiliés de licencier tous leurs membres, quelle que soit leur pratique, est destinée à permettre un financement satisfaisant de toutes les missions d'intérêt général et mutualisées que prennent essentiellement en charge les fédérations unisports : formation des encadrants et arbitres, promotion du sport de haut niveau et définition des calendriers des épreuves, inclusion par le sport, prise en charge d'assurances collectives et de frais de transport pour les compétitions, etc.

Il ressort des auditions menées par le Comité de déontologie que ce principe de solidarité ou de mutualisation constitue l'un des socles de la structuration du mouvement sportif français, qui permet aux fédérations ayant mis en place une telle obligation de financer de multiples actions en faveur du développement de leur discipline. Cette obligation ne vise donc pas seulement à augmenter les

ressources financières des fédérations concernées, contrairement à ce qui est écrit dans l'article du mois d'août 2019.

Il est évidemment de droit pour certains acteurs du mouvement sportif de ne pas partager ce constat et de contester la mise en place et l'application qui est faite de cette obligation, notamment pour les raisons exposées par la FSGT lors de son audition : diversité des pratiques, coût de la « double licence », etc.

Toutefois, le Comité de déontologie est d'avis que la FSGT ne saurait, sans commettre une faute au regard de la déontologie du sport, inciter les clubs qui lui sont affiliés à ne pas respecter ou à contourner les statuts des fédérations délégataires auxquelles ils seraient également affiliés.

Or, le Comité de déontologie est d'avis que l'article paru dans la rubrique juridique de la revue *Sport et plein-air* d'août-septembre 2019 et le courrier « Aux clubs de badminton » du 24 juillet 2019 sont, au regard de la déontologie du sport, critiquables à plusieurs titres.

1.- En premier lieu, en agissant de la sorte, la FSGT a consciemment rompu les liens de confiance qui existent avec certaines fédérations délégataires directement visées par ces écrits ou qui se sont senties concernées par ces derniers. En incitant de manière aussi frontale les clubs à ne pas respecter les dispositions statutaires et réglementaires de ces fédérations, la FSGT ne pouvait ignorer que les relations qu'elle entretient avec ces dernières se détérioreraient, comme en témoigne la décision de la FFJDA de rompre unilatéralement la convention la liant à la FSGT. Pourtant, le développement de ces disciplines, dont profite aussi la FSGT, passe nécessairement par des relations au moins harmonieuses entre les fédérations concernées. Au-delà, en agissant de la sorte, la FSGT a pris le risque de fragiliser le pacte de solidarité entre fédérations, sur lequel est en partie construit le système sportif français et dont dépend sa capacité à promouvoir à la fois la performance du sport de haut niveau et l'efficiencia sociale et éducative des pratiques locales.

2.- En deuxième lieu, ces écrits ont pu légitimement être perçus par les fédérations concernées comme une tentative d'immixtion de la FSGT dans leur fonctionnement, dans le but de voir les clubs affiliés à ces fédérations remettre en cause des dispositions dont ces derniers contesteraient l'application.

3.- En troisième et dernier lieu, les incitations faites à ces clubs de méconnaître ou contourner les dispositions statutaires idoines apparaissent contestables sur le plan juridique. En effet, l'invitation faite par la FSGT aux clubs « à ne pas céder aux pressions » des fédérations délégataires les expose nécessairement à des sanctions, que les clubs sont ensuite encouragés à contester devant les juridictions. Or, les recours intentés jusqu'à ce jour n'ont, à la connaissance du Comité de déontologie, jamais abouti à l'annulation de ces sanctions et le Conseil d'Etat a d'ailleurs récemment réaffirmé que l'article L. 131-6 du code du sport ne violait pas le principe de libre-accès aux activités sportives et ne

portait pas une atteinte excessive à la liberté d'association¹. La FSGT ne pouvait ignorer cet arrêt au moment de la diffusion de ces écrits.

De même, la proposition de modifier le fonctionnement du club afin de créer deux sections au sein d'un club omnisport ou deux structures juridiques différentes pourrait s'avérer risquée sur le plan juridique pour les clubs concernés. En effet, en cas de liens trop étroits entre ces différentes entités, les fédérations concernées pourraient considérer que ces structures n'en forment en réalité qu'une seule, qui ne respecterait alors que partiellement les textes fédéraux, de sorte que les clubs concernés pourraient également s'exposer à des sanctions. De surcroît, cette situation serait de nature à créer un trouble parmi les pratiquants de la discipline, notamment parmi les plus jeunes et leurs parents.

Enfin, l'invitation faite aux clubs de badminton doublement affiliés à la FSGT et à la FFBad de ne plus être affiliés qu'auprès de la première, si elle présente à l'évidence moins de risque sur le plan juridique pour les clubs concernés, n'en présente pas moins une difficulté sur le plan déontologique. En agissant de la sorte, la FSGT peut en effet être regardée comme tentant de livrer une concurrence agressive à la FFBAD, en violation des recommandations faites par le présent Comité en 2015.

En conséquence,

Pour toutes les raisons ci-dessus évoquées, le Comité de déontologie est d'avis :

- 1) que les moyens mis en œuvre par la FSGT pour dénoncer une obligation qu'elle estime injustifiée sont inadéquats,
- 2) que la FSGT a, par les écrits dont a été saisi le Comité de déontologie, adopté un comportement non conforme à la déontologie du sport.

Délibéré et adopté à l'unanimité par le Comité de déontologie lors de sa séance du 9 janvier 2020 à laquelle assistaient Monsieur Stéphane BRACONNIER, Président, Madame Delphine REAU, MM. Raymond-Max AUBERT, François BESSON, Jean-François GUILLOT et Gérard QUINTYN, membres du Comité, assistés de Monsieur Hubert MARQUE, secrétaire de séance non-membre du Comité.

Paris, le 9 Janvier 2019
Le Président du Comité de déontologie,



Stéphane BRACONNIER

¹ Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 07/03/2018, n°406811